

Délégation de signature donnée à Monsieur Charles COSTA,
Chef du service de la coordination de l'action départementale par intérim

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 02 mars 2022 nommant M. Charles COSTA, adjoint à la cheffe du service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 6 janvier 2020 nommant Mme Christelle DUMONT, attachée d'administration de l'État, chargée d'étude du développement économique, responsable de l'antenne du développement économique ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant la vacance momentanée du poste de chef du service de la coordination de l'action départementale et l'exercice de l'intérim par l'adjoint à la cheffe du service de la coordination de l'action départementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Charles COSTA, chef du service de la coordination de l'action départementale (SCAD) par intérim, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Christelle DUMONT, responsable de l'antenne du développement économique :

- pour les affaires relevant de l'antenne du développement économique ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles COSTA, pour tous les actes et documents dans le cadre des attributions courantes du SCAD, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception des actes et correspondances visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

- 1 DEC. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN



**Arrêté n° 2023-65 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de l'Oise, Mme Catherine SEGUIN, en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michael LANGLET**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, IDTPE, cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Guillaume BIARD**, ITPE, adjoint à la cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint à la cheffe du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Flora BERTIAUX**, contractuelle A, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 01/12/2023

**Pour la préfète de l'Oise
et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

**Arrêté relatif à l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale « Le CAEPP » à Beauvais
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 125 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) sis 1, boulevard Saint-Jean à Beauvais de 18 places géré par le Collectif Entraide Précarité Pauvreté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Le CAEPP » à Beauvais pour une capacité de 18 places, pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU la sollicitation du CCAS de Beauvais en vue de transformer 10 places d'hébergement d'urgence et 9 places d'hébergement de stabilisation au C.H.R.S. de Beauvais,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'État et le CCAS de Beauvais ;

Considérant que l'extension de capacité du C.H.R.S. «Le CAEPP» à Beauvais par intégration de 10 places d'hébergement d'urgence et 9 places d'hébergement de stabilisation est inférieure au seuil de 100 % fixé par l'article 125 de la loi ELAN ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Beauvais est autorisée à transformer 10 places d'hébergement d'urgence et 9 places d'hébergement de stabilisation au C.H.R.S «Le CAEPP » de Beauvais à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe du C.H.R.S. La capacité totale du C.H.R.S. de Beauvais est ainsi portée à 37 places et se décompose de la façon suivante :

- 18 places d'hébergement d'insertion ;
- 10 places d'hébergement d'urgence ;
- 9 places d'hébergement de stabilisation

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du CHRS pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 27 décembre 2016.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. le Président du CCAS de Beauvais.

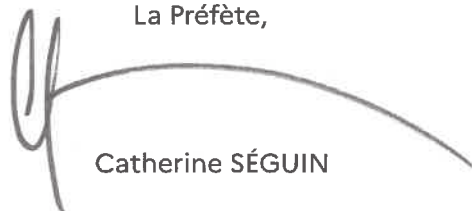
Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 NOV. 2023

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté signé le 23 septembre 2023

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de rénovation des sanitaires et de l'aire de Bois d'Arsty située au PR 68+400 sens Lille Paris de l'autoroute A1 pendant la période du 25 septembre au 29 décembre 2023

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant monsieur Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 23 septembre 2023, réglementant temporairement la circulation pour les travaux de rénovation de l'aire de Bois d'Artsy située au PR 68+400 sens Lille Paris de l'autoroute A1 ;

Vu la demande faite par SANEF sollicitant, suite à un délai important de livraison des sanitaires et des candélabres, une modification de l'arrêté cité ci-dessus ;

Vu l'avis de la gendarmerie du 28 novembre 2023 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Par dérogation à l'article n° 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 08 février 2023 pour le département de l'Oise, les travaux de rénovation des sanitaires et de l'aire de Bois d'Artsy située au PR 68+400 sens Lille Paris de l'autoroute A1 sont prolongés jusqu'au 29 décembre 2023.

La dérogation à l'article n°11 de l'arrêté préfectoral initial du 23 septembre 2023 reste inchangée.

Article 2 -

L'article 2 de l'arrêté initial signé le 23 septembre 2023 est modifié comme suit :

Les travaux de rénovation des sanitaires et de l'aire de Bois d'Artsy sont prolongés jusqu'au 29 décembre 2023.

Les articles 3, 4 5 et 6 de l'arrêté initial du 23 septembre 2023 restent inchangés.

Article 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

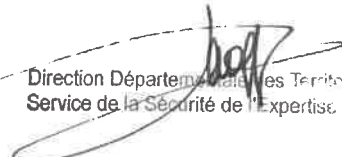
Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ; Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ; Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ; Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le 30 NOV. 2023


Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT

**Arrêté préfectoral n° 202309-02-01-a1 modificatif
modifiant l'arrêté signé en date du 08 novembre 2023**

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de dépose des mâts d'éclairage
et des transformateurs du PR 17+940 au PR 39+200 de l'autoroute A1 pendant la période
du 20 novembre au 15 décembre 2023

**La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux
droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions
d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et
régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des
routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant monsieur Jérémy HETZEL, ingénieur
divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2023 portant organisation de la direction
départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 08 novembre 2023, réglementant temporairement la circulation pour les travaux de dépose des mâts d'éclairage et des transformateurs du PR 17+940 au 35+500 de l'Autoroute A1 ;

Vu la demande faite par Sanef sollicitant une modification de l'arrêté précité pour permettre la dépose des candélabres au-delà des PR cités dans l'arrêté initial n° 202309-02-01-a1 ;

Vu l'avis du 29 novembre 2023 de l'EDSR 60 sous réserve de l'article 4 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Par dérogation aux articles n° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 08 février 2023 pour le département de l'Oise, les travaux de dépose des mâts d'éclairage et des transformateurs du PR 17+940 au 39+200 de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période du 20 novembre au 15 décembre 2023.

Les dérogations aux articles n°6 et 10 de l'arrêté initial n° 202309-02-01-a1 du 08 novembre 2023 restent inchangées.

Article 2 -

Les travaux de pose d'écrans occultant dans le cadre des travaux de dépose des mâts d'éclairage et des transformateurs du PR 17+940 au PR 39+200 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Les phases 1 et 2 de l'arrêté initial n° 202309-02-01-a1 du 08 novembre 2023 demeurent inchangées.

Phase 3

Date : du 4 au 8 décembre 2023, puis du 11 au 15 décembre 2023

Localisation : PR 28+000 au PR 38+200 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Sens Lille Paris : de 10h00 à 05h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 40+000 au PR 33+000. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Paris Lille : de 21h00 à 05h00 : neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide du PR 25+300 au PR 38+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Sens Paris Lille : de 05h00 à 11h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 25+300 au PR 38+200. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Les articles 3, 4, 5, 6,7 et 8 de l'arrêté initial n° 202309-02-01-a1 du 8 novembre 2023 restent inchangés.

Article 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ; Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ; Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ; Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le 30 novembre 2023


Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT